



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 119 DU 25 MAI 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD CABINET

- Arrêté portant autorisation à des centres de vaccination spécialisés de développer une activité mobile dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral définissant, à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R,72 du code électoral

DIRECTION DÉPARTEMENTALES DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » n°59 ESUS 2021-32 pour la SCOP SARL La Voix Publique
- Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne – entreprise ANANSI
- Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne – SASU CWIN Services (DOUAIDOM SERVICES) à Douai
- Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SASU CWIN Services (DOUAIDOM SERVICES) à Douai
- Récépissé de déclaration d'activités exclusive d'un organisme de services à la personne – Clavier & Sourire à Cysoing
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne – EURL Bonne Mam à Roncq

DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de la SNCF Réseau en vue du remplacement d'un Pont-Rail à Sassegnies, Leval et Aulnoye-Aymeries
- Arrêté préfectoral relatif à une mission d'enquête sur les calamités agricoles
- Arrêté relatif à la prolongation des mandats des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté 2021-PD-N-02 portant délégation de signature de M. André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel LALANDE, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

- Recours CNAC exercé par la SAS Auchan Supermarché concernant le dossier FOURMIES : création d'un magasin Lidl

**Arrêté portant autorisation à des centres de vaccination spécialisés de développer une activité mobile,
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2021 portant désignation de centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu l'avis du 20 mai 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont autorisés, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, à développer une activité mobile de vaccination, les centres de vaccination suivants :

Porteur juridique du centre de vaccination	Etablissement	Adresse
Centre hospitalier SECLIN	Salle Rosenberg	77 bis, rue Marx Dormoy 59113 SECLIN
Centre hospitalier DENAIN	Centre de santé Salle Pierre BAUDIN	Place Baudin 59220 DENAIN
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambrésis	102, boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **21 MAI 2021**

Le préfet,

Michel LALANDE



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral définissant, à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 72;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72 susvisé, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent, pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
MAUBEUGE	CCAS	Place de l'Hôtel de Ville	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h

Arrondissement de Dunkerque

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
HONDSCHOOTE	France Services Hondschoote	1 rue de Cassel	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00

Arrondissement de Valenciennes

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
AULNOY-LEZ- VALENCIENNES	France Services Aulnoy-lez- Valenciennes	CCAS Aulnoy-lez- Valenciennes 35 rue Henri Turllet	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
BRUAY SUR L'ESCAUT	France Services Bruay sur l'Escaut	6 rue de l'Eglise	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 16h00
HASPRES	CCAS Haspres	7 rue Jean Jaurès	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
MORTAGNE DU NORD	CCAS Mortagne du Nord	Place Paul Gillet	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 – Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Nord et entre en vigueur le jour de sa publication.

Lille, le **26 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



**PREFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

PREFET DU NORD

DECISION

Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° 59 ESUS 2021-32

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément reçue complète en date du 17 mai 2021, présentée par Madame SEYDOUX Julie en qualité de Gérante de la Société Coopérative de Production à responsabilité limitée VOIX PUBLIQUE sise 75, rue Léon Gambetta – La Grappe à Lille (59000) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités.

DECIDE

Article 1 : La SCOP SARL VOIX PUBLIQUE

75 rue Léon Gambetta – 59000 - LILLE

N° de SIRET 750 338 543 00010 – code APE 7021Z

est agréé en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 11 juillet 2021**.

Article 3 : Le responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18/05/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités du Nord,
Le Responsable du Service Inclusion – Lille



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle MOWAT Luc ayant pour enseigne «ANANSI», sous le n° SAP / 493896245 Acte 2012-092, à compter du 16 février 2012 ;

Vu la demande d'annulation de cet administratif présentée le 2 novembre 2020 par Monsieur Luc MOWAT, dirigeant de ladite entreprise, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 30 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé l'Entreprise Individuelle MOWAT Luc enseigne «ANANSI», sous le n° SAP / 493896245 Acte 2012-092 est annulé à compter du 30 octobre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 3 novembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

AGRÈMENT N°
SAP / 821219813
Acte 2016 – 134
Avenant 3

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 821219813 Acte 2016–134 délivré le 2 novembre 2016 à la SASU CWIN SERVICES enseigne «ESSENTIEL et DOMICILE», pour une durée de 5 ans à compter du 29 septembre 2016 et les avenants n° 1 et 2 de 2016 et 2017 ;

Vu la demande de modification d'enseigne à compter du 4 mai 2021 présentée le 6 mai 2021 par Monsieur Christian WINNICKI en qualité de président de ladite SASU, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une modification d'agrément est accordé à la SASU CWIN SERVICES enseigne «DOUAIDOM SERVICES », sise 2 rue de la Cloris à DOUAI (59500) en tant que siège social, sous le n° SAP / 821219813 Acte 2016–134 avenant 3, à compter du 4 mai 2021 jusqu'au 29 septembre 2021, date de fin de l'arrêté initial.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire ni de local d'accueil.

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire depuis le 29 septembre 2016** et **Mandataire depuis le 28 mars 2017**:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire depuis le 28 mars 2017** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 821219813
Acte 2016 – 134
Avenant 3

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 821219813 Acte 2016–134 délivré le 2 novembre 2016 à la SASU CWIN SERVICES enseigne «ESSENTIEL et DOMICILE», pour une durée de 5 ans à compter du 29 septembre 2016 et les avenants n° 1 et 2 de 2016 et 2017 ;

Vu la modification d'agrément n° SAP / 821219813 Acte 2016–134 avenant 3 délivrée le 10 mai 2021 à la SASU CWIN SERVICES enseigne «DOUAIDOM SERVICES », suite au changement d'enseigne de ladite SASU ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Christian WINNICKI en qualité de président de la SASU CWIN SERVICES enseigne «DOUAIDOM SERVICES »

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU CWIN SERVICES enseigne «DOUAIDOM SERVICES », sise 2 rue de la Cloris à DOUAI (59500) en tant que siège social, sous le n° SAP / 821219813 Acte 2016–134 avenant 3, à compter du 4 mai 2021

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** à jusqu'au **29 septembre 2021** sur le département du **Nord (59)** et du **Pas-de-Calais (62)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire depuis le 29 septembre 2016** et **Mandataire depuis le 28 mars 2017**:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire depuis le 28 mars 2017** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 821219813 Acte 2016-134 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mai 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 881494231
Acte 2020-092**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Françoise NIELACNY, dirigeante de l'entreprise NIELACNY Françoise ayant pour enseigne « Clavier & Sourire ».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de de l'entreprise NIELACNY Françoise enseigne « Clavier & Sourire », sise 845 Hameau du Peuville à CYSOING (59830) en tant que siège social, sous le n° SAP / 881494231 Acte 202-092, à compter du 23 février 2020

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 mai 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 897726311
Acte 2021-044**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Céline LECOUTRE, dirigeante de l'EURL Bonne Mam.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Bonne Mam, sise 301 rue de Lille Centre Actival à RONCQ (59223) en tant que siège social, sous le n° SAP / 897726311 Acte 2021-044, à compter du 2 avril 2021

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 avril 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature Territoires

Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur de la SNCF réseau
en vue du remplacement d'un Pont-Rail à Sassegnies, Leval et Aulnoye-Aymeries**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – M. FETET (Simon) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la SNCF réseau en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 mai 2021 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la préfecture du Nord du 9 mars 2021 au 24 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SNCF réseau démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SNCF réseau démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SNCF réseau démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de remplacement d'un Pont-Rail à Sassegnies, Leval et Aulnoye-Aymeries Monsieur le Directeur de la SNCF réseau (ou son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- amphibiens : Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille verte, *Pelophylax kl. esculentus*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- reptile : Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- avifaune : Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Martin-Pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Lorient d'Europe, *Oriolus oriolus*, Mésange boréale, *Poecile montanus*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Pipit des arbres, *Anthus trivialis*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Tarier pâle, *Saxicola torquata*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Chouette hulotte, *Strix aluco*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Mésange nonnette, *Poecile palustris*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Moineau domestique, *Passer domesticus*,
- mammifère non chiroptère : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,
- chiroptères : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin à moustache, *Myotis mystacinus*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Murin de Brandt, *Myotis bandtii*, Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de travaux de remplacement d'un Pont-Rail à Sassegny, Leval et Aulnoye-Aymeries, Monsieur le Directeur de la SNCF réseau (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure E1 : évitement en amont du projet

Les pistes d'accès sont conformes à la variante 1 de sorte à (annexe 1) :

- réutiliser une piste existante sur une grande distance (90 % du linéaire nécessaire aux travaux),
- éviter tout impact sur les plantes protégées (*Achillée sternutatoire*, *Achillea ptarmica*, Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus*, Stellaire des marais, *Stellaria palustris*).

Les mesures suivantes préservent la station de Scirpe des bois (annexe 2) :

- protection physique isolant la plante de la piste chantier (par une paroi berlinoise à 1 m de hauteur ou par deux rangées de blocs béton Légo),
- réalisation d'un palier en hauteur pour laisser une largeur suffisante au passage des engins, sans creuser le talus,
- suivi en phase chantier et post-chantier par un écologue pour vérifier la préservation de la plante.

mesure E2 : balisage préventif des zones à enjeu situées en limite des emprises du chantier

Un balisage est installé, préalablement au chantier, pour séparer l'emprise des travaux des zones à enjeux écologiques (annexe 3).

mesure E3 : absence d'utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires pour entretenir les habitats restaurés et les habitats créés en application des mesures compensatoires est interdite, pendant les travaux, puis lors de la maintenance.

mesure R1 : mesures générales de réduction en phase chantier

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la base travaux est aménagée au sein de l'emprise des travaux en retrait des secteurs présentant des enjeux écologiques ;
- la bonne tenue du chantier évite la création de pièges pour la faune ;
- les engins, leur maintenance, le stockage des matériaux sont sur des aires dédiées ;
- les produits polluants sont stockés sur des aires étanches permettant le confinement et la récupération de tout écoulement ;
- les déchets sont collectés, triés et dirigés vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- la circulation des engins est canalisée à l'écart des zones à enjeux écologiques.

mesure R2 : débroussaillage/abattage/fauche en dehors des périodes sensibles

Les débroussaillages et dégagements d'emprise préparatoires au chantier sont réalisés entre le 1^{er} janvier et le 15 février pour éviter les impacts en période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens. Ces débroussaillages sont réduits au strict nécessaire pour maintenir un maximum d'habitats pour la faune.

En phase d'exploitation, l'entretien des espaces préserve les périodes des reproductions des végétaux et animaux :

- réalisation d'une unique fauche exportatrice des végétations herbacées au plus tôt mi-juillet ; l'itinéraire de fauche centripète est évité pour ne pas piéger la faune en son centre,
- coupe et élagage des végétations ligneuses entre novembre et janvier inclus, en préservant le vieillissement des arbres et le maintien de bois mort.

mesure R3 : mise en place de barrières temporaires anti-retour pour éloigner la petite faune de la zone de chantier

Un dispositif anti-retour (annexe 4) est installé pour permettre à la petite faune de sortir de l'emprise, mais pas d'y pénétrer. L'installation et la maintenance de dispositif est encadré par un écologue.

mesure R4 : gestion de l'éclairage de la zone de projet

Les mesures suivantes réduisent la pollution lumineuse, perturbante pour la faune nocturne :

- direction de l'éclairage vers le sol en évitant toute diffusion vers le ciel,
- utilisation de l'éclairage le moins polluant (lampes au sodium basse pression ou système plus performant développé à l'avenir),
- adapter la puissance et l'horaire de l'éclairage aux besoins effectifs.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de travaux de remplacement d'un Pont-Rail à Sassegny, Leval et Aulnoye-Aymeries, Monsieur le Directeur de la SNCF réseau (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure C1 : restauration d'espaces arborés (annexe 5)

Des plantations sont réalisées pour accélérer la reconstitution d'une strate arborée au niveau des aires de chantier, arborées avant débroussaillage dans le cadre du chantier. La plantation vise la création d'une aulnaie marécageuse sur 0,0422 ha.

Un schéma et une composition de plantations aussi naturels que possible (600 plants/ha) sont recherchés. Les plants sont certifiés « d'origine locale ».

L'évolution naturelle du boisement contribuera à la diversification et à la structuration des habitats.

Les recommandations du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul sur l'usage des arbres et arbustes pour la végétalisation sont appliquées.

Une convention est établie en ce sens entre SNCF Réseau et VNF pour une durée de 30 ans. La convention signée est transmise à la DDTM du Nord dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

mesure C2 : restauration d'espaces arbustifs (annexe 6)

Des plantations sont réalisées pour accélérer la reconstitution d'une strate arbustive au niveau des aires de chantier. La plantation vise la création de fourrés médio-européens sur 1995 m².

Un schéma et une composition de plantations aussi naturels (400 plants/ha) que possible sont recherchés. L'évolution naturelle du boisement contribuera à la diversification et à la structuration des habitats.

Les recommandations du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul sur l'usage des arbres et arbustes pour la végétalisation sont appliquées.

Une convention est établie en ce sens entre SNCF Réseau et VNF pour une durée de 30 ans. La convention signée est transmise à la DDTM du Nord dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

mesure C3 : restauration d'espaces herbacés (annexe 7)

Des habitats herbacés sont restaurés au sein de l'emprise ferroviaire, au niveau des aires et pistes de chantier à hauteur de 588 m².

Les semis sont composés de mélanges composés de plantes indigènes de type zone humide certifié « d'origine locale » (mélange 70/30 et 85/15 » (densité de 5 g/m²).

Les recommandations du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul sur l'usage des plantes herbacées pour la végétalisation sont appliquées.

En phase de gestion, sont interdits :

- le retournement du sol,
- l'apport d'engrais minéraux et organiques,
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

mesure C4 : création d'un espace arboré à Boussières-sur-Sambre (annexe 8)

Des plantations sont réalisées pour la constitution d'une strate arborée à Boussières-sur-Sambre sur 1279 m².

Un schéma et une composition de plantations aussi naturels que possible (1000 plants/ha) sont recherchés.

L'évolution naturelle du boisement contribuera à la diversification et à la structuration des habitats.

Les essences comprennent Chêne pédonculé, Peuplier tremble, Pommier, Bourdaine, Hêtre, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme commun.

Les recommandations du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul sur l'usage des arbres et arbustes pour la végétalisation sont appliquées.

Une convention est établie en ce sens entre SNCF Réseau et la commune de Boussières-sur-Sambre pour une

durée de 30 ans. La convention signée est transmise à la DDTM du Nord dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'absence de pollution des sols dans les terres du remblais de l'ancienne carrière est préalablement vérifiée.

mesure C5 : création d'un fourré à Boussières-sur-Sambre (annexe 8)

Des plantations sont réalisées pour la constitution d'une strate arbustive à Boussières-sur-Sambre sur 4666 m².

Un schéma et une composition de plantations aussi naturels que possible (2500 plants/ha) sont recherchés.

L'évolution naturelle du boisement contribuera à la diversification et à la structuration des habitats.

Les espèces comprennent Érable champêtre, Cornouiller sanguin, Noisetier commun, Fusain d'Europe, Houx, Troène commun, Prunellier, Nerprun purgatif, Églantier, Sureau noir, Viorne lantane, Viorne obier. Lierre grimpant et Chèvrefeuille des bois s'installeront spontanément.

Les recommandations du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul sur l'usage des arbres et arbustes pour la végétalisation sont appliquées.

Une convention est établie en ce sens entre SNCF Réseau et la commune de Boussières-sur-Sambre pour une durée de 30 ans. La convention signée est transmise à la DDTM du Nord dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'absence de pollution des sols dans les terres du remblai de l'ancienne carrière est préalablement vérifiée.

mesure C6 : création d'espaces herbacés à Boussières-sur-Sambre (annexe 8)

Des habitats herbacés sont créés à Boussières-sur-Sambre sur 1045 m², dont 95 m² humides.

Les semis sont composés de mélanges composés de plantes indigènes de type zone humide et prairies fleuries certifiées « d'origine locale » (mélange accueil auxiliaires, milieux secs 30/70, 50/50, 70/30 et 85/15. Le secteur humide sera décaissé et la terre utilisée pour la réalisation d'un talus.

Les recommandations du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul sur l'usage des plantes herbacées pour la végétalisation sont appliquées.

En phase de gestion, sont interdits :

- le retournement du sol,
- l'apport d'engrais minéraux et organiques,
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

Une convention est établie en ce sens entre SNCF Réseau et la commune de Boussières-sur-Sambre pour une durée de 30 ans. La convention signée est transmise à la DDTM du Nord dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'absence de pollution des sols dans les terres du remblai de l'ancienne carrière est préalablement vérifiée.

mesure C7 : gestion écologique d'une prairie humide inondable à Maroilles (annexe 9)

La parcelle A101 à Maroilles, d'une surface de 15040 m² est l'objet d'une gestion écologique pour favoriser les végétations de prairies de fauche humides et l'avifaune palustre :

- absence d'intervention pour accélérer l'évacuation de l'eau,
- absence de fertilisation,
- absence de sur-semis,
- unique fauche annuelle tardive exportatrice à compter du 15 juillet, suivie d'un pâturage extensif (0,3 UGB/ha),
- suivi et évaluation écologique par un écologue.

Une convention est établie en ce sens entre la SNCF Réseau et le propriétaire exploitant de la parcelle pour une durée de 30 ans. La convention signée est transmise à la DDTM du Nord dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

À défaut, la mesure est réalisée sur une parcelle présentant les mêmes caractéristiques (surface, habitats, gestion) dans le même délai.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de travaux de remplacement d'un Pont-Rail à Sassegnies, Leval et Aulnoye-Aymeries, Monsieur le Directeur de la SNCF réseau (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

Mesure T1: Suppression de la Renouée du Japon

Préalablement aux travaux, les stations de Renouée du Japon font l'objet d'une opération visant leur suppression :

- retrait des parties aériennes,
- retrait des parties souterraines, par excavation du sol contaminé, sur la profondeur nécessaire,
- pose d'un géotextile,
- surveillance et retrait des repousses pour une durée de 10 ans.

Mesure T2: Suppression du Solidage glabre

Des mesures pour éviter l'envahissement par le Solidage glabre sont mises en œuvre sur les différents sites compensatoires consacrés à la restauration ou la création d'espaces arborés, arbustifs et herbacées (mesures C1 à C7). La plante fait l'objet d'une surveillance et est systématiquement retirée avant maturation des graines.

mesure Ac1 : déplacement d'amphibiens pour sauvetage

L'Écologue, chargé de suivre le chantier, capture les spécimens, mis en danger dans la zone de travaux, de façon directe et à l'aide de seaux enterrés en pied de la barrière semi-étanche au passage de la petite faune. Les spécimens sont déplacés vers des habitats favorables non impactés, préalablement identifiés. Il applique le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

mesure Ac2 : installations de gîtes à chiroptères

2 gîtes artificiels à chiroptères en béton sont installés sous le tablier du pont de façon pérenne. La mise en œuvre de ces gîtes est encadrée par la Coordination Mammalogique du Nord de la France.

Mesure Ac3: création d'hibernaculum

Deux hibernacula sont constitués par un amoncellement semi-enterrés de souches et de blocs rocheux. Ces hibernacula sont placés le long de la voie ferrée à proximité des habitats du Lézard des murailles pour faciliter leur colonisation.

mesure S1 : suivi de chantier

Un Écologue est chargé du suivi du chantier. Durant le chantier, il encadre et vérifie la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté. Après le chantier, il évalue l'efficacité de mesures mises en œuvre en faveur des espèces visées par la présente demande de dérogation et établit un rapport synthétique transmis à la DDTM du Nord.

mesure S2 : suivi des habitats et de la flore

Un écologue établit un suivi des habitats et de la flore pour évaluer les résultats des mesures prises et proposer les mesures d'entretien ou correctives utiles.

Les habitats sont cartographiés et les espèces végétales protégées et patrimoniales recensées.

Les suivis sont réalisés les années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, puis tous les 5 ans pendant 30 ans, après achèvement des travaux.

Un compte-rendu synthétique est transmis à la DDTM du Nord à l'issue de chaque année de suivi.

mesure S3 : Suivi de la faune

Un écologue établit un suivi des groupes de faune (avifaune, amphibiens, reptile, chiroptères et autres mammifères, entomofaune) concernés par le présent arrêté pour évaluer les résultats des mesures prises et proposer les mesures d'entretien ou correctives utiles.

Les espèces animales protégées et patrimoniales sont recensées.

Les suivis sont réalisés les années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, puis tous les 5 ans pendant 30 ans, après achèvement des travaux.

Un compte-rendu synthétique est transmis à la DDTM du Nord à l'issue de chaque année de suivi.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux de remplacement du Pont-Rail. Elle est valable sur les emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur de SNCF réseau (Tour de Lille, 3^{ème} étage, 100 Bd de Turin, 59777 Euraille), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

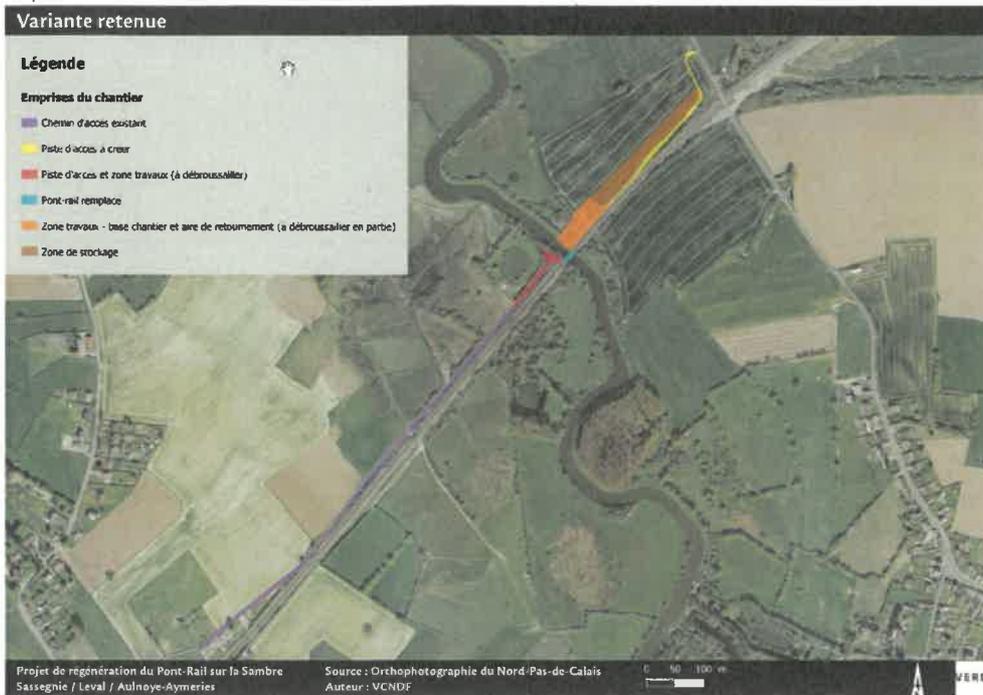
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **25 MAI 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET

Annexe 1 : choix d'un tracé des pistes d'accès de moindre impact (variante 1) – extrait du dossier de demande de dérogations



Annexe 2 : localisation de la station de Scirpe des bois à préserver – extrait du dossier de demande de dérogations

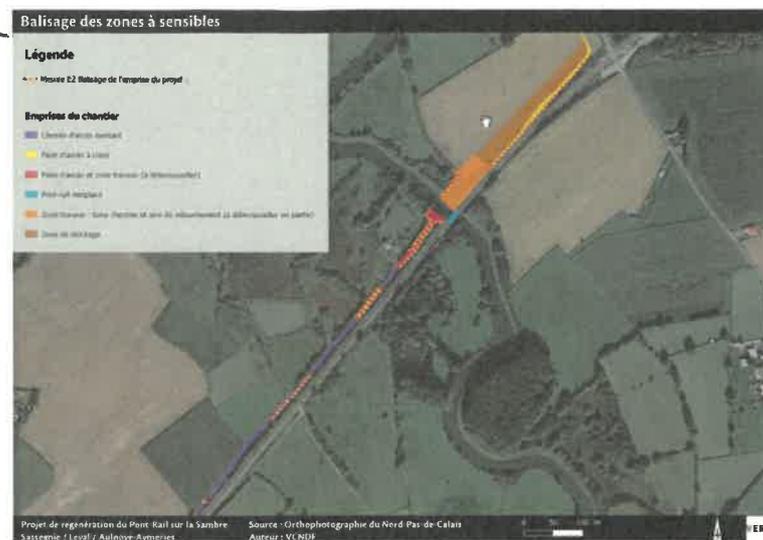


VU POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte
en date du **25 MAI 2021**

Pour le Préfet de la Région, Le Secrétaire Général, Simon FETET

Simon FETET
Simon FETET

Annexe 3 : balisage des secteurs à enjeux écologiques à préserver, préalablement au chantier – extrait du dossier de demande de dérogations

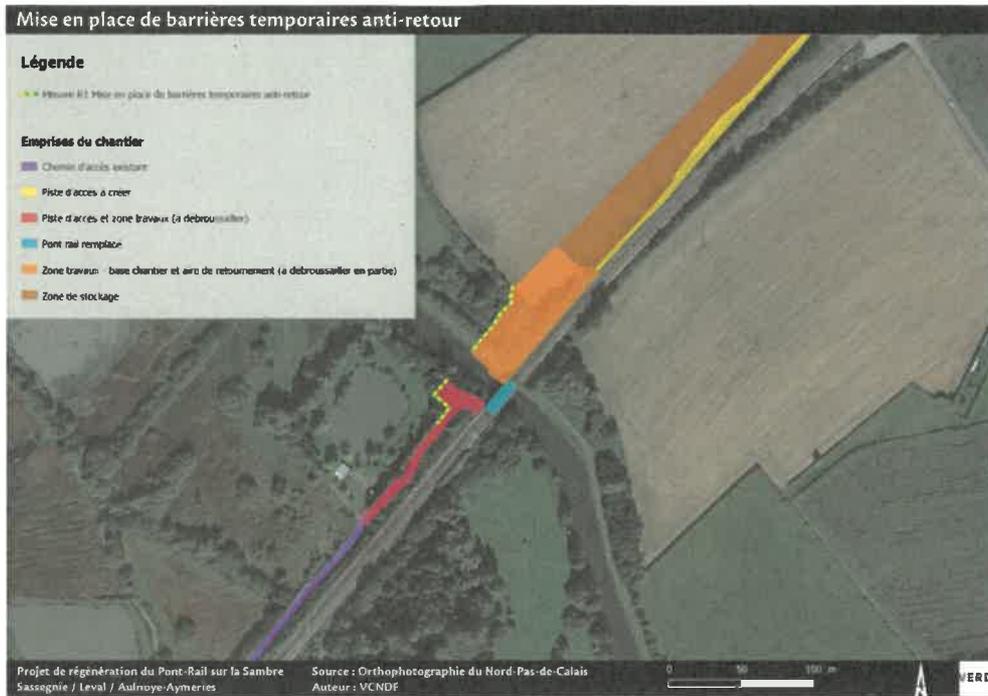


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **25 MAI 2021**

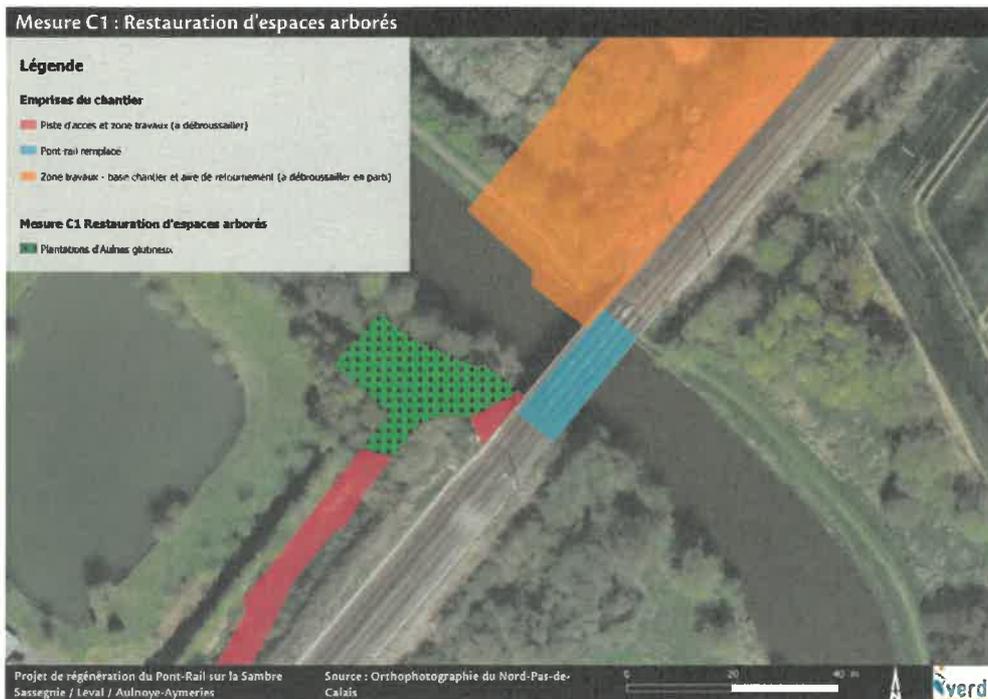
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 4 : barrière temporaire anti-retour pour éloigner la petite faune de la zone de travaux – extrait du dossier de demande de dérogations



Annexe 5 : restauration d'espaces arborés – extrait du dossier de demande de dérogations



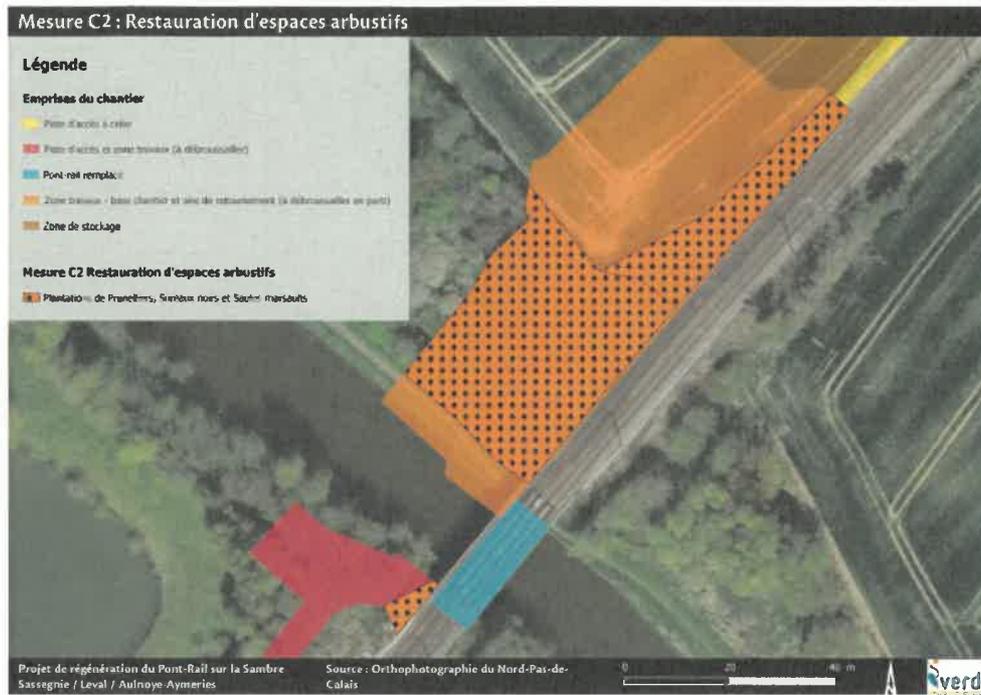
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

25 MAI 2021

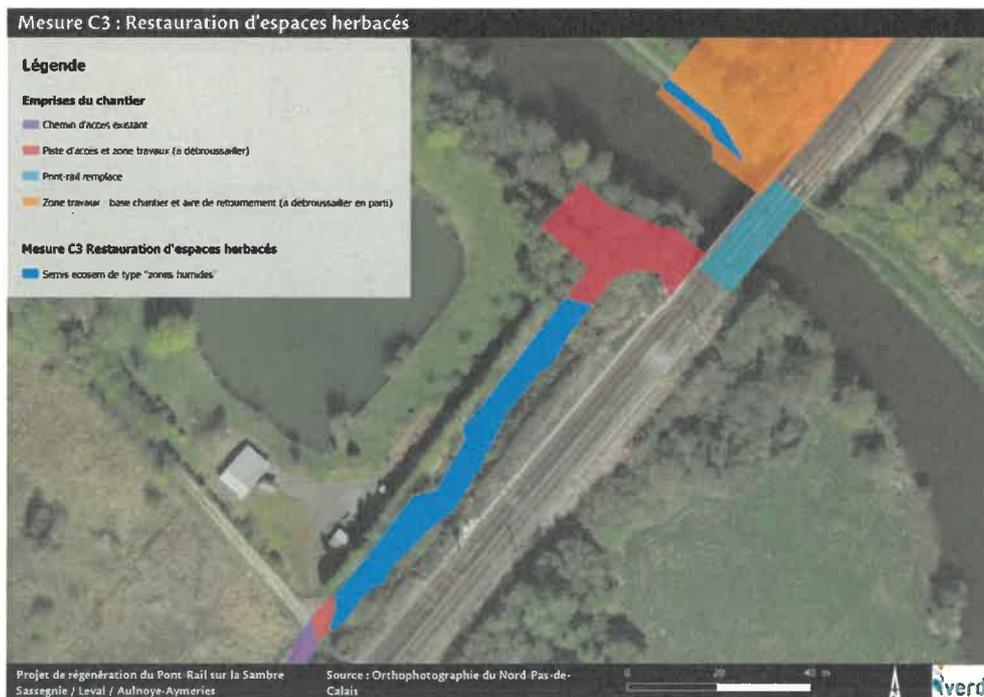
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 6 : restauration d'espaces arbustifs – extrait du dossier de demande de dérogations



Annexe 7 : restauration d'espaces herbacés – extrait du dossier de demande de dérogations



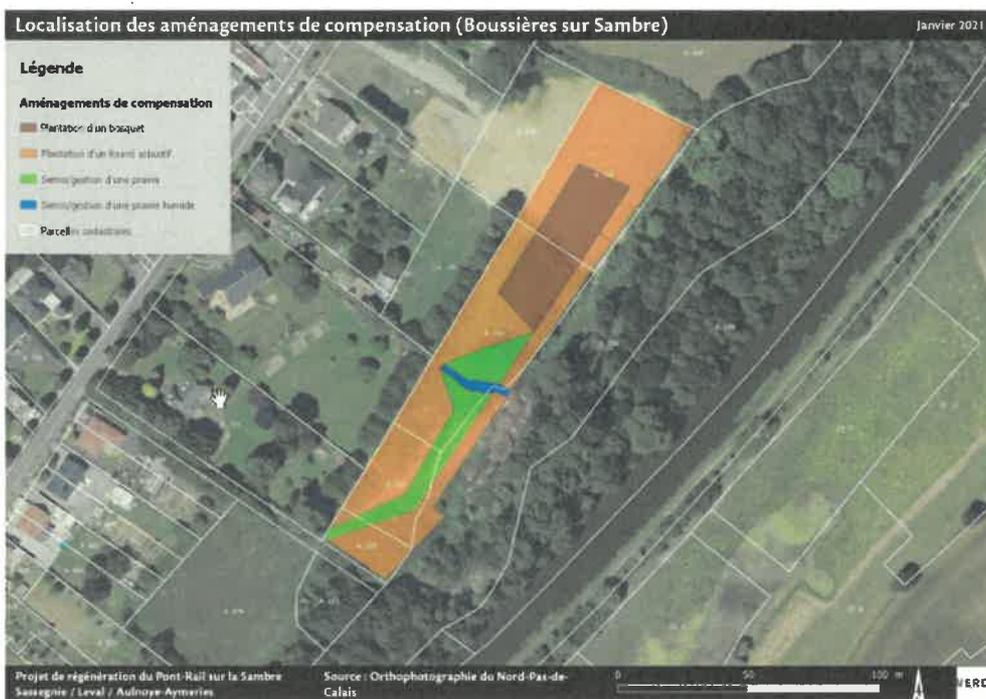
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 8 : mesure compensatoire à Boussière-sur-Sambre



Annexe 9 : mesure compensatoire à Maroilles



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole

Arrêté relatif à une mission d'enquête sur les calamités agricoles

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L. 361-1 à L.361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture,

Vu les articles D.361-1 à D.361-42 et notamment l'article D.361-20,

ARRÊTE

Article 1^{er} – une mission d'enquête est constituée pour recueillir, les 20 et 21 mai 2021, toutes informations nécessaires relatives aux dommages occasionnés sur les vergers, notamment pommiers et poiriers, suite aux épisodes de gel survenus en avril 2021 sur l'ensemble du département du Nord.

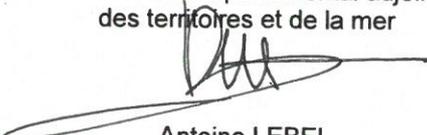
Article 2 – la mission d'enquête est composée de :

- M^r le Préfet du Nord ou son représentant,
- M^r le Président de la chambre (59-62) d'agriculture représenté par Monsieur Ghislain MASCAUX,
- M^r Hubert DEUSY, exploitant agricole non concerné par le sinistre, non membre du CDE,
- M^r Hubert VANDERBEKEN, exploitant agricole non concerné par le sinistre, non membre du CDE,
- M^r LUCHIER Louis, chef de l'unité en charge des calamités, agent de la DDTM du Nord,
- M^{me} COUMONT Annie, gestionnaire-instructrice calamité, agent de la DDTM du Nord,

Article 3 – la mission d'enquête produira un rapport évaluant l'étendue des dégâts ainsi que le phénomène à l'origine des sinistres à l'attention de M. le Préfet.

Article 4 – le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 14/05/2021
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer


Antoine LEBEL

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole

**Arrêté relatif à la prolongation des mandats des membres du Comité Départemental d'Expertise
des calamités agricoles**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural titre VI du livre III : calamités agricoles et assurance de la production agricole, notamment les articles D.361-13 et D.361-14 ;

Vu le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 définissant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles pour la période 2018-2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation à l'arrêté du 12 février 2018 susvisé, les mandats des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles sont prolongés jusqu'au 12 février 2021.

Article 2- Le Directeur département des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Éric FISSE

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-N-02

portant subdélégation de signature de M. André BOUVET, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel LALANDE, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mars 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur André BOUVET directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet du Nord par arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Patrick OLIVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PD-N-01 du 07 avril 2021 est abrogé.

Article 4 : Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 mai 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France,



André BOUVET

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 03249 59 20RT
DU 29/04/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9500 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A 465	
		AN 704 (en partie)	
		AN 705	
		AN 706	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1 (2 voies)
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4560 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Plantation de vivaces et graminées en façade	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	52 places de stationnement en pavés drainants, soit 641m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1140 m ² en toiture,	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		980 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		980 m ²				
	Secteur (1 ou 2)				1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1450 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			1450 m ²						
Secteur (1 ou 2)				1					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	72					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	120					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	52					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 059 249 20 0 0019 déposée le 7 septembre 2020 à la mairie de Fourmies ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 2 mars 2021 sous le numéro P 03249 59 20RT,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 21 janvier 2021 concernant le projet, porté par la SNC « LIDL » d'extension de 470 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 980 m² à 1 450 m², par démolition et reconstruction, à Fourmies (59) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 avril 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate du requérant ;

M. Mickaël HIRAUX, maire de Fourmies, Mme Aurélie PEROT, vice-présidente de la Communauté de communes Sud-Avesnois,

Mme Adeline LETIEN, responsable immobilier chez « LIDL », M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier chez « LIDL », M. Tristan COURBOT, responsable développement immobilier chez « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 avril 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet sera localisé le long de la RD 964, en entrée Ouest de la commune de Fourmies, à moins de 700 mètres de la mairie ; qu'il prendra place au sein de l'enveloppe foncière du supermarché actuel de 980 m² sur une zone déjà imperméabilisée ;
- CONSIDERANT** que le projet n'aura pas pour effet de créer une nouvelle centralité commerciale, mais d'adapter un équipement existant aux nouveaux concepts de l'enseigne ; qu'il ne devrait pas conduire à l'implantation de nouveaux types de produits susceptibles de faire concurrence aux commerces de centre-ville, l'enseigne étant présente sur le site depuis 1993 ; qu'aucun commerce dit de « bouche traditionnel » ne sera proposé et que le point chaud sera totalement identique à celui déjà en place sur l'actuel point de vente ; que le projet permettra de renforcer l'armature commerciale existante et qu'il participera à limiter l'évasion, notamment vers la zone commerciale de Maubeuge ; que le taux le taux de vacance commercial brut est de 11,93 % et le taux de vacance net de 4,59 % ; que dans les 9 centres villes avoisinants, le taux de vacance brut est de 11,70% ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un parc de stationnement de 120 places dont 62 places couvertes avec 2 places électriques et 58 places aériennes dont 52 perméables et 2 électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des aménagements pour faciliter l'accès au site ; que la sortie actuelle sera réaménagée en entrée-sortie ; que l'entrée existante sera supprimée pour devenir un axe réservé aux modes doux ; qu'une voie d'insertion sera mise en place sur l'avenue Roger Couderc ; qu'ainsi la desserte piétonne du projet sera sécurisée ;
- CONSIDERANT** que l'étude de circulation versée au dossier indique que le projet, malgré les remontées de files attendues, ne devrait pas gêner la circulation interne et n'aura aucun impact sur le fonctionnement de la RD 964 qui a une capacité résiduelle actuelle comprise entre 210 et 407 uvp/h (Unité de Véhicule Particulier) et avec le projet sera comprise entre 310 et 525 uvp/h ;
- CONSIDERANT** que le projet entrainera des gains en matière de consommation énergétique, 42,2 % sur la consommation d'énergie primaire et 2,8 % sur les besoins bioclimatiques du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit une toiture photovoltaïque de 1 140 m² ; que les espaces verts représenteront 4 560 m² soit 48 % de la surface foncière avec la plantation de 50 arbres à haute tige et que le taux de surfaces perméables passera de 47,47% actuellement à 54,74% ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 03249 59 20RT ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » d'extension de 470 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 980 m² à 1 450 m², par démolition et reconstruction, à Fourmies (Nord).

Vote favorable : 8
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON